

b) Développer les moyens de prévisions météorologiques actuels et aider les Etats Membres à employer efficacement ces moyens grâce à des centres météorologiques régionaux;

2. *Prie* l'Organisation météorologique mondiale, agissant en consultation, selon les besoins, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres institutions spécialisées, ainsi qu'avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales comme le Conseil international des unions scientifiques, de présenter un rapport aux gouvernements des Etats membres de l'Organisation météorologique mondiale et au Conseil économique et social, lors de sa trente-quatrième session, sur les dispositions administratives et financières permettant de parvenir à ces fins, pour que l'Assemblée générale examine lesdites dispositions à sa dix-septième session;

3. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, lorsqu'il le jugera à propos, d'examiner ledit rapport et de présenter ses observations et ses recommandations au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale.

1085^e séance plénière,
20 décembre 1961.

D

L'Assemblée générale,

Estimant que les nations du monde doivent pouvoir dès que possible communiquer au moyen de satellites sur une base mondiale et non discriminatoire,

Convaincue qu'il faut préparer la voie à l'établissement de télécommunications par satellites qui fonctionnent efficacement sur le plan pratique,

1. *Note avec satisfaction* que l'Union internationale des télécommunications prévoit de réunir une conférence spéciale en 1963 en vue d'attribuer des bandes de fréquences radio-électriques pour les activités touchant l'espace extra-atmosphérique;

2. *Recommande* à l'Union internationale des télécommunications d'examiner à cette conférence les aspects des télécommunications spatiales pour lesquels une coopération internationale sera nécessaire;

3. *Note* l'importance que pourra avoir l'emploi de satellites de télécommunications par l'Organisation des Nations Unies et ses principaux organes ainsi que par les institutions spécialisées, pour les besoins tant de leurs activités que de leur information;

4. *Invite* le Fonds spécial et le Programme élargi d'assistance technique à examiner avec bienveillance, en consultation avec l'Union internationale des télécommunications, les demandes d'assistance technique et autres faites par les Etats Membres en vue d'une étude de leurs besoins en matière de télécommunications et de l'aménagement de leurs installations intérieures de télécommunications afin qu'ils puissent utiliser efficacement les télécommunications spatiales;

5. *Prie* l'Union internationale des télécommunications, agissant en consultation, selon les besoins, avec les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres institutions spécialisées, ainsi qu'avec des organisations gouvernementales ou non gouvernementales comme le Comité sur la recherche spatiale du Conseil international des unions scientifiques, de présenter un rapport sur la mise en œuvre de ces propositions au Conseil économique et social, lors de sa trente-quatrième session, et à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session;

6. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, lorsqu'il le jugera à propos, d'examiner ledit rapport et de présenter ses observations et recommandations au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale.

1085^e séance plénière,
20 décembre 1961.

E

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1472 (XIV) du 12 décembre 1959,

Notant que le mandat des membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique expire à la fin de 1961,

Prenant acte du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹,

1. *Décide* de maintenir en fonctions les membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique nommés par la résolution 1472 (XIV) de l'Assemblée générale et d'ajouter le Maroc, la Mongolie, le Sierra Leone et le Tchad au nombre de ses membres pour tenir compte de l'accroissement du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies depuis la création du Comité;

2. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de se réunir au plus tard le 31 mars 1962 pour s'acquitter de son mandat tel qu'il est défini dans la résolution 1472 (XIV), d'examiner les activités prévues dans les résolutions A, B, C et D ci-dessus et de soumettre les rapports qu'il pourra juger indiqués.

1085^e séance plénière,
20 décembre 1961.

1722 (XVI). Question du désarmement

L'Assemblée générale,

Relevant avec inquiétude que la poursuite de la course aux armements constitue un lourd fardeau pour l'humanité et une source de danger pour la cause de la paix mondiale,

Consciente des responsabilités qui lui incombent, en vertu de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est du désarmement,

Rappelant sa résolution 1378 (XIV) du 20 novembre 1959, par laquelle elle invitait les gouvernements à ne négliger aucun effort pour parvenir à une solution constructive du problème du désarmement général et complet et exprimait l'espoir que des mesures conduisant vers l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace seraient élaborées en détail et feraient l'objet d'un accord dans le plus bref délai possible,

Vivement soucieuse de voir les objectifs de cette résolution atteints aussitôt que possible,

I

Prenant acte avec satisfaction du rapport que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont présenté à l'Assemblée générale à la suite de leur échange de vues sur des questions concernant le désarmement et la reprise des négociations au sein d'un organisme approprié²,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 21 de l'ordre du jour, document A/4987.

² Ibid., point 19 de l'ordre du jour, document A/4879.

1. *Accueille avec satisfaction* la déclaration commune des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement, déclaration qui figure dans ce rapport;

2. *Recommande* que les négociations relatives au désarmement général et complet se fondent sur ces principes;

II

Estimant indispensable que les négociations relatives au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace soient reprises aussitôt que possible,

Reconnaissant que les négociations relatives au désarmement intéressent au plus haut point tous les Etats,

1. *Fait sienne* la décision qui a été prise d'un commun accord quant à la composition d'un Comité du désarmement qui comprendra les Etats suivants: Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Inde, Italie, Mexique, Nigéria, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques;

2. *Recommande* au Comité d'entreprendre, de toute urgence, des négociations en vue d'aboutir, sur la base de la déclaration commune sur les principes convenus et compte tenu notamment du paragraphe 8 de ces principes, à un accord en matière de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

3. *Prie* le Comité de présenter à l'Assemblée générale un rapport concernant cet accord, dès qu'il aura été réalisé, et en tout cas de soumettre à la Commission du désarmement, au plus tard le 1^{er} juin 1962, un rapport sur les progrès accomplis;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité l'assistance et les services nécessaires.

1085^e séance plénière,
20 décembre 1961.

1724 (XVI). Question algérienne

L'Assemblée générale,

Ayant discuté la question algérienne,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, dans laquelle elle a proclamé la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Rappelant en outre sa résolution 1573 (XV) du 19 décembre 1960, par laquelle elle a reconnu le droit du peuple algérien à la libre détermination et à l'indépendance, la nécessité impérieuse de garanties adéquates et efficaces pour assurer que le droit de libre détermination sera mis en œuvre avec succès et avec justice sur la base du respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Algérie, et le fait que l'Organisation des Nations Unies a la responsabilité de contribuer à ce que ce droit soit mis en œuvre avec succès et avec justice,

Profondément préoccupée par la continuation de la guerre en Algérie,

Prenant note du fait que les deux parties en cause se sont déclarées disposées à rechercher une solution négociée et pacifique sur la base du droit du peuple algérien à la libre détermination et à l'indépendance,

Regrettant la suspension des négociations entamées par le Gouvernement français et le Gouvernement provisoire de la République algérienne,

Invite les deux parties à reprendre les négociations en vue de mettre en œuvre le droit du peuple algérien à la libre détermination et à l'indépendance dans le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Algérie.

1085^e séance plénière,
20 décembre 1961.

1740 (XVI). Question de Corée

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée³ signé à Séoul (Corée) le 11 septembre 1961, et du rapport complémentaire de ladite commission⁴ signé à Séoul (Corée) le 4 décembre 1961,

Réaffirmant ses résolutions 112 (II) du 14 novembre 1947, 195 (III) du 12 décembre 1948, 293 (IV) du 21 octobre 1949, 376 (V) du 7 octobre 1950, 811 (IX) du 11 décembre 1954, 910 A (X) du 29 novembre 1955, 1010 (XI) du 11 janvier 1957, 1180 (XII) du 29 novembre 1957, 1264 (XIII) du 14 novembre 1958 et 1455 (XIV) du 9 décembre 1959,

Notant que la plus grande partie des forces des Nations Unies envoyées en Corée conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies a déjà été retirée et que les gouvernements intéressés sont disposés à retirer de Corée les forces qui s'y trouvent encore lorsque seront remplies les conditions d'un règlement durable, telles qu'elles ont été définies par l'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies, en vertu de sa Charte, est pleinement et légitimement habilitée à prendre des mesures collectives pour repousser une agression, à rétablir la paix et la sécurité et à prêter ses bons offices pour rechercher un règlement pacifique en Corée,

1. *Réaffirme* que les objectifs des Nations Unies en Corée sont de constituer, par des moyens pacifiques, une Corée unifiée, indépendante et démocratique, ayant une forme représentative de gouvernement, et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans la région;

2. *Demande instamment* que des efforts soutenus soient faits pour atteindre ces objectifs;

3. *Prie* la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée de poursuivre ses travaux conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

1087^e séance plénière,
20 décembre 1961.

³ Ibid., seizième session, Supplément n° 13 (A/4900).

⁴ Ibid., Supplément n° 13A (A/4900/Add.1).